

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 30 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIGNAUX GIROD

BP 30004
Bellefontaine
39400 Hauts de Bienne

Références : AM/MB/2022/L_342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SIGNAUX GIROD implanté BP 30004 Bellefontaine 39400 Hauts de Bienne. L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

L'action nationale 2022 - risques incendie dans les installations de traitement de surface - applicable aux installations "existantes" soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 et 2565 a été réalisée.

La visite a également permis de faire un point sur :

- les dossiers de porter à connaissance en cours ;
- l'établissement des plans de surveillances des rejets aqueux industriels de l'établissement.

Ces deux derniers points ne sont que peu abordés dans le présent rapport. Ils feront l'objet d'un rapport ultérieur auquel sera annexé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. L'instruction de l'ensemble des points n'étant pas finalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGNAUX GIROD
- BP 30004 Bellefontaine 39400 Hauts de Bienne
- Code AIOT dans GUN : 0005900724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités réalisées sur le site de Bellefontaine sont principalement basées sur la fabrication de panneaux de signalisation (routière, rue, touristique...).

La production peut être réalisée à partir de la bobine de métal jusqu'aux produits finis. Les activités réalisées sont :

- de la tolérances ;
- du traitement de surface ;
- du laquage ;
- de la sérigraphie par émaillage ;
- de la décoration via des films imprimés numériquement puis appliqués sur les panneaux.

Des activités limitées en lien avec l'électronique et la construction de mobiliers urbains sont également présentes sur le site.

La société emploie sur le site 250 personnes (usine + siège social) dont 180 pour l'usine.

L'activité est cyclique, la forte activité se concentre de juin à décembre, aux mois de janvier et février, l'activité est plus faible.

La production est essentiellement destinée à la France.

Le référentiel de l'inspection sera principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 942 du 17 juillet 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations exploitées ;
- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- gestion des rejets des effluents aqueux industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.2.1
Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Installations électriques – vérification	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.3
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, articles 7.5.71
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.2.2
Rejet dans une station collective	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.3.6.1.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Moyens de lutte et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, articles 7.5.3 - 7.5.4 - 7.5.8
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 et 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- se positionner sur la situation administrative de son installation de traitement de surface afin que puisse être déterminée avec certitude la réglementation qui lui est applicable ;
- s'assurer que les équipements destinés à recueillir les eaux d'incendie ou potentiellement polluées respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 (volumes disponibles) et que les conditions de rétention ne sont pas susceptibles de générer de nouveaux risques en lien avec l'entreposage de produits et matériels dans les zones destinées à confiner les eaux d'extinction/polluées.
- concernant les effluents aqueux issus de ses installations, avoir une parfaite connaissance de la localisation des réseaux et obtenir une autorisation de déversement pour les rejets autres que sanitaires envoyés vers la station d'épuration de MOREZ.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est a) Supérieure à 100 kg/j	Application de peinture : 135 kg/j Application de colle : 10 kg/j → TOTAL : 145 Kg/j	A
2565.2.1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant a) Supérieur à 1 500 l	2 machines à laver de type lessiviel : 250 l chacune : → 500 litres 2 chaînes de traitement de surfaces : TS alu : 30 000 L TS acier : 10 000 L Total 40 000 litres → TOTAL : 40 500 litres	A
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 500 kW	Découpe colier : 62 kW Maintenance : 30 kW MP : 19 kW Montage : 40 kW Soudage : 2 kW Tôlerie : 425 kW Puissance TOTALE installée : → → 578 kW	A
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est ... b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Application de peinture poudre : → TOTAL : 150 kg/j	D
2920.2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. 2. Dans tous les autres cas ... b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs : 213 kW Installations de réfrigérations : 9 climatisations et 2 Chambres froides : 60,5 kW TOTAL : → 273,5 Kw	D
2570.2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maxi d'email appliquée : → → 400 Kg/j	D
2570.1.b	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant ... b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	Quantité maxi d'email fabriqué : → → 400 kg/j	D,C
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	1 poste de dégravage des écrans par aspersion	D,C
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant ... 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égale à 1500 litres	1 laveur d'écrans pour le nettoyage des écrans : cuve de 400 L	D
1432.2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430. ... b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de liquides inflammables : 20 m³ Capacité équivalente totale : 20 m³	D
1131.2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ... c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D	Quantité maximale de produits toxiques liquides stockés sur site : 1,5 t	D

Constats :

Classement de l'installation de traitement de surface

Par courrier en date du 7 avril 2014, l'exploitant indiquait que son site était concerné par la rubrique 3260.

Compte tenu de l'inventaire des différentes cuves utilisées dans les deux chaînes de traitement de surface, le classement de l'installation de traitement de surface au titre de la rubrique 3260 est incertain.

Constat 1-05042022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se positionnera sur le classement au titre des rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature ICPE de son installation de traitement de surface. Ce positionnement sera détaillé et explicité.

L'inspection a rappelé, lors de la visite, les critères de classement au titre des rubriques 2565 et 3260.

La rubrique 3260 comprend le traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

Le classement des installations au titre de la rubrique 3260 exclut donc leur classement en 2565. Dans ce cas, les autres opérations de traitement, par exemple décapage et dégraissage, n'entrant pas en 3260 sont à classer en 2565.

Si l'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 3260, l'ensemble du volume utile des cuves des chaînes de traitement de surface (hors cuves de rinçage) est à prendre en considération pour classer l'installation au titre des rubriques 2565-1 ou 2565-2.

Points sur le classement des autres installations exploitées

Rubrique 2940-2 - installation d'application de peinture et vernis : suite aux modifications de la nomenclature ICPE, cette installation est désormais soumise à enregistrement.

Le volume d'activité maximale de cette installation est de 210 kg/j. Cette augmentation de capacité maximale a été portée à la connaissance du préfet, l'analyse des impacts de cette modification est en cours d'instruction.

Rubrique 2560 - installation de travail mécanique des métaux : pas de modification par rapport à la puissance maximale autorisée (578 kW) dans l'arrêté préfectoral de 2009. Suite à une modification de la nomenclature ICPE, cette installation est désormais soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique.

Rubrique 2940-3 - installation d'application de peinture en poudre : pas de modification.

Rubrique 2920 : Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature ICPE. L'installation de compression n'est plus classée au titre de la nomenclature ICPE, le volume d'activité de l'installation de réfrigération n'atteint pas un seuil de classement de la rubrique 1185-2.

Rubriques 2570-1 et 2570 -2 - fabrication et application d'émail : pas de modification des volumes maxima d'activité. Les installations sont désormais soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique.

Rubrique 2565-3 : pas de modification.

Rubrique 2564-2 : pas de modification.

Rubrique 1432 - stockage de liquide inflammable - devenue 4734 : la quantité maximale de produits pétroliers stockés (20 m³) est inférieure au seuil de classement de la rubrique 4734. Cette installation n'est plus classée au titre de la nomenclature ICPE.

Rubrique 1131-2 - stockage de produits toxiques - devenue 4120-2 : la quantité maximale de substance de toxicité aiguë de catégorie 2 susceptible d'être stockée est désormais de 2 tonnes. Cette modification de quantité maximale a été portée à la connaissance du préfet, l'analyse des impacts de cette modification est en cours d'instruction.

Constat 2-05042022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se positionnera sur le classement éventuel des installations exploitées au titre de la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence et dimensionnement de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont uniquement à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. A ce jour, l'installation de traitement de surface est considérée comme classée au titre de la rubrique 3260, la disposition de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 s'applique donc à l'installation. Constat 3 - 04052022 : NON-CONFORMITÉ : les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ne sont pas équipés de commandes automatiques.
Observations : L'exploitant s'assurera que l'ouverture de ces dispositifs n'est pas impactée en cas de présence de neige sur la toiture. Si l'installation de traitement de surface se révélait classable au titre de la rubrique 2565-2 et non au titre de la rubrique 3260 les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 seraient alors applicables. Pour l'application de cet arrêté, l'installation serait considérée comme existante. Compte tenu du sprinklage au niveau de la chaîne de traitement de surface, l'avis du SDIS sur l'ouverture automatique des dispositifs d'évacuation de la chaleur et des fumées, donc avant leur intervention potentiel pourra être demandé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 20/05/2021 au 25/05/2021. Le rapport en lien avec cette vérification fait état de 7 observations dont une récurrente (fixation défectueuse d'une prise de courant dans un bureau). Parmi les 7 observations, une concerne les ateliers de production (fixation du coffret PC de l'atelier de décoration). Les autres observations concernent des points contrôlés dans les bureaux et dans la cuisine. Le rapport de contrôle Q18 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a transmis le 4 mai 2022 un registre indiquant que les observations avaient été traitées. Le dernier contrôle thermographique des installations électriques a été réalisé le 15/02/2022. Le rapport en lien avec ce contrôle met en évidence 5 anomalies : - 1 de priorité 1 (action devant être réalisée immédiatement) ; - 4 de priorité 2 (action devant être réalisée sous 2 mois) dont une anomalie déjà signalée. Le rapport fait état que six anciennes anomalies, relevées lors de la visite précédente, ont été supprimées. Constat 4 - 05042022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant précisera les actions engagées pour répondre aux anomalies relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge de 2022. Le registre transmis le 4 mai 2022 n'évoque pas ces points.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Certaines cuves de la chaîne de traitement de surface "aluminium" sont équipées pour le chauffage des produits contenus dans les cuves. Le chauffage est assuré par des thermoplongeurs. Chacune de ces cuves est équipée de : - 2 capteurs de température ; - 3 thermoplongeurs de faible puissance 3 x 3 kW, équipés d'une protection mécanique ; - 1 capteur de niveau permettant d'asservir l'arrêt du chauffage. Le chauffage des cuves de la chaîne de traitement de surface "acier" est assuré via un fluide caloporteur (eau) circulant dans des serpentins. le fluide caloporteur est chauffé par une chaudière gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, articles 7.5.3 - 7.5.4 - 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : 7.5.3. Ressources en eau L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés en nombre suffisant ; • un réseau de sprinklage de l'ensemble des bâtiments à l'exception des sanitaires, locaux électriques, chaufferie gaz et bâtiment de stockage de matières premières (bâtiment 6) ; • une réserve de 700 m³ située en extérieur De plus, 2 poteaux incendie sont localisés à l'intérieur de l'établissement à moins de 200 mètres du site. 7.5.4. ALARMES Toutes les installations techniques (détection incendie du sprinklage, installation d'extinction automatique) sont équipées d'alarmes dont les reports sont dirigés vers une société de télésurveillance. 7.5.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a établi un plan ETARE, celui-ci a été validé par le SDIS du Jura le 23 novembre 2015. L'établissement est équipé d'extincteurs (eau, poudre, CO ₂ , portatifs et sur roues) répartis dans l'établissement. Lors de la visite, les équipements contrôlés étaient accessibles et matérialisés. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 26 mars 2021. Le compte rendu de vérification périodique déclare que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Le rapport de vérification des RIA fait état de la présence de 21 RIA. Les 21 RIA sont indiqués comme en bon état. Le bâtiment est sprinklé. La détection incendie est asservie à la rupture des têtes de sprinklage. La surveillance est assurée par la société CYCLOP. Deux réserves d'eau incendie enterrées sont présentes sur le site : - une de 700 m³ située au niveau du parking à l'entrée du site, elle est équipée de 4 prises d'eau ; - une de 80 m³ située à l'arrière du bâtiment principal. Un poteau incendie est situé à chacune des deux entrées principales du site. Un troisième poteau incendie est situé un peu plus loin sur la route en direction de Bellefontaine. les 3 PI sont alimentés par la même canalisation (donnée du plan ETARE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements de protection
Prescription contrôlée : Article 16 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260 ,3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700. Article 21 : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La dernière vérification complète des équipements mis en place pour la protection contre le risque foudre a été réalisée par la société APAVE (certifiée f2c) le 7 juillet 2021. La vérification a été effectuée en référence aux textes réglementaires et normatifs suivants : - NF EN 62305-4 – Réseaux de puissance et de communication dans les structures - NF C17-102 (septembre 2011) – Protection contre la foudre - Systèmes de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage. Le rapport en lien avec ce contrôle fait apparaître 5 non-conformités. Un compteur d'impact des agression foudre est placé dans le regard de la prise de terre (valeur compteur : 0 impact). Le rapport indique que l'enregistrement des agressions foudre est conforme. L'exploitant a transmis le 04/05/2022, une facture de la SCEB du 03/05/2022 en lien avec la mise en conformité des installations suite au contrôle foudre.
Observations : L'Inspection rappelle que si une vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 7.5.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Article 7.5.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 916 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange ne pourra se faire qu'après avis de l'inspection des installations classées et sous réserve que les effluents respectent les critères définis à l'article 4.3.7. Ce bassin de confinement est constitué par • une cuve de 704 m3 sous le bâtiment 9 pour récolter les eaux issues de ce bâtiment • les sous-sol des autres bâtiments pour un volume de 1400 m³ L'exploitant s'assurera de l'étanchéité compétente de ces lieux.
Constats : Seule la zone en sous-sol prévue pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie du bâtiment principal, siège des activités de traitement de surface, a été visitée. Cette zone est utilisée principalement pour l'entreposage d'un volume limité de films plastiques et de peinture. Cette dernière est entreposée directement sur des rétentions ou dans des racks munis de rétention. Selon l'exploitant, le sous-sol est étanche et aucune manipulation n'est nécessaire pour assurer la rétention. Constat 5-05042022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant s'assurera que le volume nécessaire pour assurer le confinement est toujours disponible malgré la présence des entreposages. Il analysera l'impact potentiel de la présence des éléments entreposés en cas de remplissage de la zone par des eaux d'extinction (incompatibilité des produits avec l'eau ou autres).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant indique qu'une partie des réseaux situés sous les bâtiments est inconnue. Le plan des réseaux présenté fait encore figurer l'ancien point de rejet des effluents aqueux industriels. Constat 6-05042022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Le plan des réseaux présenté n'est pas à jour. L'exploitant transmettra une copie du plan des réseaux du site mis à jour. Si nécessaire, des investigations doivent être engagées pour disposer d'une parfaite connaissance des réseaux du site. La transmission de la copie du plan des réseaux mis à jour pourra être reportée après l'approbation par les services de l'état du nouveau point de rejet des effluents aqueux industriels issus de la station de traitement interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet dans une station collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 4.3.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de déversement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Des effluents aqueux autres que sanitaires sont envoyés vers la station d'épuration communale de MOREZ. Constat 7-05042022 : NON-CONFORMITÉ : L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement d'effluents aqueux industriels vers la station d'épuration de MOREZ. Constat 8-05042022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant analysera la nature des substances susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux industriels envoyés vers la station d'épuration de MOREZ. Une copie de cette analyse sera transmise à l'Inspection des installations classées afin que soit réglementés ces rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

